



Appel à candidatures pour l'élection des membres des sections disciplinaires compétentes à l'égard des enseignants et des usagers

Suite aux élections des représentants des personnels et des usagers à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire, qui composent le conseil académique de l'ULCO, il convient de procéder au renouvellement des membres des sections disciplinaires compétentes à l'égard des enseignants et des usagers.

Pour rappel, le pouvoir disciplinaire est exercé par le conseil académique (qui regroupe la Commission de la Formation et de Vie Universitaire + la Commission de la Recherche) constitué en section disciplinaire.

Chaque établissement comprend deux sections disciplinaires : l'une compétente à l'égard des enseignants, l'autre compétente à l'égard des usagers.

En votre qualité de représentants des enseignants et usagers au conseil académique, vous êtes invités à déposer votre candidature pour siéger au sein de la section disciplinaire (voir composition point 1).

L'appel à candidatures pour l'élection des membres des sections disciplinaires (SD) à l'égard des enseignants et des usagers est lancé, jusqu'au **vendredi 20 décembre 2024 à 12h**.

1. Composition de la section disciplinaire

La section disciplinaire doit être composée à parité de femmes et d'hommes. Au sein de chaque collège, la moitié des sièges est attribuée à des femmes, l'autre moitié à des hommes.

- à l'égard des usagers (article R811-14)

Elle comprend **16 membres**, répartis en 3 collèges :

- Collège 1 : 4 professeurs des universités ou personnels assimilés au sens du collège A du I de l'article D. 719-4 ;
- Collège 2 : 4 maîtres de conférences ou personnels assimilés au sens du collège B du I de l'article D. 719-4 ;
- Collège 3 : 8 usagers.

Pour tenir compte de l'effectif total des usagers de l'université, et le cas échéant du nombre de sites universitaires, le nombre de membres peut être porté à six pour chacun des collèges définis aux 1° et 2° et à douze pour le collège défini au 3° ou à huit pour chacun des collèges définis aux 1° et 2° et à seize pour le collège défini au 3°.

Le président de l'université ne peut être membre de la section disciplinaire à l'égard des usagers.

- à l'égard des enseignants (article R712-13)

Elle comprend **10 membres**, répartis en trois collèges :

- Collège 1 : 4 professeurs des universités ou assimilés, dont au moins 1 professeur des universités
- Collège 2 : 4 maîtres de conférences ou assimilés
- Collège 3 : 2 représentants des « autres enseignants », c'est-à-dire des **personnels titulaires** exerçant des fonctions d'enseignement et appartenant à un autre corps de fonctionnaires.

Seuls les personnels enseignants titulaires peuvent être désignés membres des collèges 1° à 3°.

Le président de l'université ne peut être membre de la section disciplinaire en vertu du principe de séparation des fonctions de poursuite et de jugement (article R. 712-17).

Les membres de la SD à l'égard des enseignants peuvent également être membres de la SD à l'égard des usagers.

2. Dépôt de candidature

La date limite de réception des candidatures est fixée au **vendredi 20 décembre 2024 à 12h**. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la présidence, soit :

- par courrier (cachet de la poste faisant foi) ou remise en main propre contre récépissé, auprès du secrétariat de la Présidence à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de l'Université du Littoral-Côte d'Opale
Secrétariat de la présidence (3ème étage)
1 place de l'Yser, BP 71022 - 59375 Dunkerque Cedex 1

- par courriel : president@univ-littoral.fr, copie sagj@univ-littoral.fr

Pour être recevables, les candidatures devront obligatoirement comprendre la déclaration de candidature annexée à cet appel à candidatures.

3. Modalités de l'élection

Conformément à l'article R.712-15 du code de l'éducation, le nombre de représentants élus au conseil académique étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une élection au sein du conseil.

L'élection est organisée par sexe au sein de chaque collège.

Ainsi, les membres des sections disciplinaires compétentes sont élus par et parmi les représentants élus du conseil académique, selon leur collège respectif.

Une petite précision s'agissant des membres du collège des usagers (collège 3), qui sont élus au sein du conseil académique par et parmi les représentants élus titulaires et suppléants du collège des usagers.

Le scrutin est plurinominal majoritaire à deux tours et à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour et majorité relative au 2^d tour.

En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Le scrutin se déroule à bulletin secret.

A noter qu'en l'absence de candidature ou lorsque, après élection, l'effectif de la section est incomplet pour un sexe et un collège, les sièges vacants sont pourvus par tirage au sort parmi les représentants élus au conseil académique du même sexe appartenant au collège correspondant (cf. dernier alinéa de l'article R. 712-15 du code de l'éducation).

4. Organisation du vote

Chaque membre ne détient qu'une seule voix, sauf s'il dispose d'une procuration.

En cas d'empêchement, un membre du conseil peut donner une procuration écrite à un autre membre appartenant au même collège que le sien.

Les membres du conseil font connaître au secrétariat de la présidence leur empêchement de siéger dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation.

La procuration doit être signée par le mandant, indiquer le nom du mandant et du mandataire. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Au moment de la constitution de la Section Disciplinaire, il convient de déterminer le rang des membres de chaque collège par sexe.

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est constituée après chaque renouvellement du conseil académique, soit tous les quatre ans. Toutefois, le renouvellement du collège des usagers (collège 3) intervient tous les deux ans.

La liste des candidatures recevables est transmise aux membres du conseil académique au plus tard la veille de la tenue du conseil. Le scrutin se déroulera lors de la réunion du conseil académique qui se déroulera le **jeudi 16 janvier 2025 à 14 heures 30**.



Le Président

Edmond ABI-AAD

